

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

----

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 23 novembre 2017

**NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE** : 29 – **PRESENTS** : 26 – **REPRESENTES** : 3

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUILLAUME Marie-Hélène, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, M. MORMANN Nolann, Mmes ORDRONNEAU Séverine et PELÉ LEGOUX Laurence, M. PONTAC Serge, Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSES** : M. PLANTARD Thierry (pouvoir à Mme PELE LEGOUX Laurence), MM. RICARDEAU James (pouvoir à Mme LE BORGNE Véronique) et M. TANI Florent (pouvoir à Mme SCHLADT Rita)

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes DUBOURG Yolande, LE BORGNE Véronique

<b>OBJET :</b>	<i>Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées hors commune accueillant des enfants blinois - 2018</i>
----------------	--

N° 2017 / 11 /09

*Vu la loi n°2009-1312 du 28 Octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,*

*Vu le décret d'application n°2010-1348 du 9 Novembre 2010,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Éducation - Enfance – Jeunesse – Formation du 22 Novembre 2017,*

*Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,*

*Le Conseil Municipal :*

*APPROUVE la participation de la Ville de Blain selon les conditions de l'article L 442-2-1 du Code de l'Éducation :*

- pour les enfants des écoles élémentaires des écoles privées sous contrat d'association.*
- lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe, ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

*.../*

- 1° aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- 2° à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune;
- 3° à des raisons médicales.

- Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la Commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.
- Le montant de la participation est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, sans que ce montant ne puisse dépasser le coût de fonctionnement dans la Commune de résidence (Blain).

*AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de participation financière pour les classes élémentaires sous contrat d'association.*

Vote : unanimité

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 4 décembre 2017,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20171130-CM-2017-11-09-  
DE  
Date de télétransmission : 05/12/2017  
Date de réception préfecture : 05/12/2017

Séance du 30 novembre 2017  
Délibération n° 2017 / 11 / 09